

## SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe nº B2023-57-SEDIF au procès-verbal

Objet : DIVERS - protocole d'accord pour la levée des réserves au marché de construction des ouvrages de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi

#### LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Considérant que dans le cadre de la refonte de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi dont il est propriétaire, le SEDIF a conclu :

un marché de maîtrise d'œuvre le 18 juillet 2008 avec Merlin, IXO Consultants et Monique Labbé,

- un marché de construction des ouvrages de traitement des effluents le 30 mars 2012 avec un groupement momentané d'entreprises composé des sociétés OTV (mandataire), Eiffage TP, Eiffage énergie,

Considérant que la réception des travaux a été prononcée le 15 décembre 2015 avec effet au 15 septembre 2015, notamment « sous réserve » de résultats satisfaisants aux essais de garantie,

Considérant qu'au terme des essais de performance réalisés en mars 2016, il est apparu que les mesures en sortie de cet équipement n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008,

Considérant que malgré le rapport d'expertise judiciaire rendu le 30 juin 2020, les causes, les responsabilités, la solution réparatoire et le montant du préjudice s'agissant des dysfonctionnements des ouvrages de traitement des effluents sont difficiles à déterminer à la lecture du rapport,

Considérant que la DRIEAT d'Ile-de-France notifie chaque année au SEDIF des rapports en manquement pour non-conformité des rejets et que par arrêté du 8 septembre 2022, le préfet du Val-de-Marne a pris un arrêté de mise en demeure du SEDIF de respecter les prescriptions relatives à la qualité des effluents rejetés dans la Seine mentionnées à l'arrêté du 8 janvier 2008, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024, afin de permettre le bon déroulement des épreuves sportives devant se tenir dans la Seine lors des Jeux olympiques de Paris 2024,

Considérant que le SEDIF a diligenté un complément d'expertise judiciaire confié à l'expert Nourry par ordonnance du 9 janvier 2023 afin de :

• déterminer l'ensemble des préjudices subis par les parties, causés par le dysfonctionnement des ouvrages et la répartition des responsabilités afférentes ;

• définir la prise en charge finale du coût de l'ensemble des études et travaux nécessaires ainsi que la répartition du montant des frais de l'expertise Gaultier taxée à 87.100,22 euros HT;

 négocier la répartition prise en charge de l'ensemble des surcoûts et préjudices subis en conséquence par les parties,

Considérant qu'en vue de la nécessité de respecter l'échéance de juin 2024, le SEDIF, le Cabinet d'études Merlin et la Société OTV se sont rapprochés afin de trouver une solution aux dysfonctionnements constatés, de lever les réserves et de prononcer la réception définitive du marché,

Vu le projet de protocole établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

Article 1 approuve la passation et la signature du protocole d'accord pour la levée des réserves au marché de construction des ouvrages de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi à conclure entre le SEDIF, le cabinet d'études Marc MERLIN et la société OTV, qui prévoit la répartition des missions et des préfinancements par chacune des parties,

Article 2 précise qu'il ne s'agit pas d'un protocole transactionnel,

Article 3 précise que les réserves émises par le SEDIF seront levées une fois que les performances des équipements de traitement des effluents seront conformes aux dispositions du marché de travaux,

Article 4 indique que dans l'hypothèse où les performances vérifiées ne permettraient pas une mise en conformité, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens en leur possession afin de permettre leur conformité et conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'envisager la mise en œuvre de la solution technique proposée par OTV, dont la présentation est annexée au protocole,

Article 5 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 1 0 JUIL. 2023

Le Président

Andre SANTANI Aneien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

our le Président et par délégation,

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



LM/ 134623

## **BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023**



Le vendredi 7 juillet 2023 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Île-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le vendredi 30 juin 2023.

## **ETAIENT PRESENTS:**

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,

M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest

M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,

M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,

M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,

Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

# ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR:

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

#### **ABSENTS-EXCUSES**

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,

M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,

Mme FRANCLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,

M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,

M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

Et a participé Monsieur MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### Le Bureau:

- a désigné M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*\*